

## **Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2017  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 500 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

---

### Lois 2017

104	Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants . . . . .	891
	Liste des projets de loi sanctionnés (26 octobre 2016). . . . .	889

---

### Règlements et autres actes

148-2017	Tableau des ordres professionnels (Mod.) . . . . .	909
174-2017	Parcs (Mod.) . . . . .	909
185-2017	Assistance médicale (Mod.) . . . . .	911
186-2017	Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Mod.) . . . . .	912
257-2017	Courtage en services de camionnage en vrac (Mod.) . . . . .	913
	Instruments dérivés, Loi sur les... — Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale — Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (Mod.) . . . . .	913

---

### Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers . . . . .	931
	Code des professions — Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels . . . . .	931
	Code des professions — Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . .	933
	Dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec, Loi concernant les... — Bureau général de dépôts pour le Québec . . . . .	934

---

### Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017, dans des municipalités du Québec . . . . .	939
--	---	-----



**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 26 OCTOBRE 2016

---

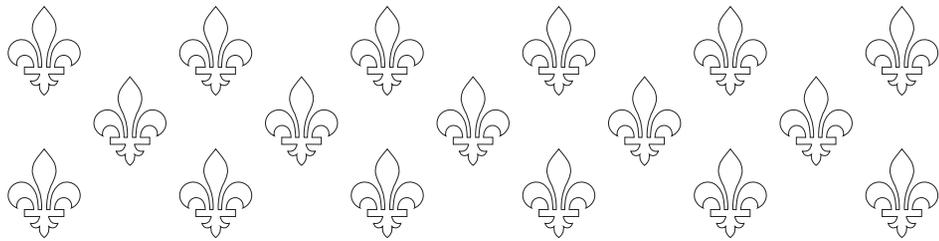
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 26 octobre 2016*

Aujourd'hui, à quatorze heures vingt minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 104 Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 104  
(2016, chapitre 23)

## **Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants**

---

---

**Présenté le 2 juin 2016**  
**Principe adopté le 22 septembre 2016**  
**Adopté le 26 octobre 2016**  
**Sanctionné le 26 octobre 2016**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2016**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi établit un système de crédits et de redevances applicable à la vente ou à la location au Québec, par les constructeurs automobiles, de véhicules automobiles neufs ou remis en état qui y sont définis. Les constructeurs automobiles visés par ce système doivent accumuler des crédits dont le nombre est fixé par règlement. Ces crédits peuvent être accumulés par la vente ou la location de véhicules automobiles neufs ou remis en état mus, soit exclusivement, soit par l'association avec un autre mode de propulsion, par un moteur électrique, par un moteur à combustion interne à hydrogène ou par un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant. Ils peuvent également être accumulés en les acquérant auprès d'un autre constructeur automobile. La loi prévoit que les constructeurs automobiles qui n'ont pas accumulé suffisamment de crédits doivent payer une redevance au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*

*La loi prévoit de plus la tenue par le ministre d'un registre dans lequel sont inscrits les renseignements que les constructeurs automobiles doivent déclarer annuellement ainsi que les crédits accumulés par ces derniers.*

*La loi confie au ministre les pouvoirs nécessaires pour en assurer l'administration et lui accorde des pouvoirs d'enquête. Elle prévoit des sanctions administratives pécuniaires ainsi que des dispositions pénales.*

*De plus, la loi donne à tout constructeur automobile la possibilité de contester devant le Tribunal administratif du Québec le nombre de crédits inscrits pour lui par le ministre dans le registre ou le refus du ministre d'inscrire dans celui-ci un renseignement qu'il lui a déclaré.*

*Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et finales nécessaires à son application.*

## LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 104

### LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** La présente loi a pour objet de réduire la quantité de gaz à effet de serre et autres polluants émis dans l'atmosphère par les véhicules automobiles qui circulent sur les routes du Québec, afin d'en diminuer les effets néfastes sur l'environnement.

**2.** Dans la présente loi, on entend par :

« année modèle » l'année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production;

« poids nominal brut » la valeur spécifiée par le constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge;

« véhicule automobile » un véhicule à moteur qui sert au transport, sur un chemin public, d'au plus neuf personnes à la fois ou de biens, et dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg.

Ne sont pas des véhicules automobiles, au sens du premier alinéa, les cyclomoteurs et les motocyclettes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

#### CHAPITRE II

##### CRÉDITS ET REDEVANCES

**3.** Lorsqu'en moyenne, pour trois années modèles consécutives, plus de 4 500 véhicules automobiles neufs sont vendus ou loués au Québec par un constructeur automobile, ce dernier doit, pour l'année modèle qui suit immédiatement la dernière de ces trois années modèles consécutives, accumuler

des crédits dont le nombre est déterminé suivant les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement.

Lorsque la moyenne des véhicules automobiles neufs visée au premier alinéa est égale ou inférieure à 4 500, un constructeur automobile peut, même s'il n'y est pas tenu, accumuler des crédits selon les mêmes paramètres, les mêmes règles de calcul et les mêmes conditions que ceux prévus au présent chapitre.

**4.** Le gouvernement peut, par règlement, classer les constructeurs automobiles par catégories. Les paramètres, les règles de calcul et les conditions visés à l'article 3 peuvent alors varier selon la catégorie de constructeurs à laquelle ils s'appliquent.

**5.** Le ministre dresse chaque année une liste, par année modèle, des véhicules automobiles neufs ou remis en état dont la vente ou la location permet d'accumuler des crédits. Il publie cette liste à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet de son ministère, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Le ministre peut indiquer dans cette liste des caractéristiques techniques de chacun de ces véhicules.

Le ministre peut en tout temps mettre la liste à jour. Il publie la liste modifiée suivant ce qui est prévu au premier alinéa.

**6.** Un constructeur automobile peut accumuler les crédits visés à l'article 3 :

1<sup>o</sup> au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles neufs dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux conditions suivantes ainsi qu'à celles que le gouvernement peut déterminer dans ce règlement :

a) ils sont mus, soit exclusivement, soit par l'association avec un autre mode de propulsion, par un moteur électrique, par un moteur à combustion interne à hydrogène ou par un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant;

b) lorsque le moteur électrique visé au sous-paragraphe a est alimenté en électricité à l'aide d'une batterie, celle-ci doit être rechargeable au moyen d'une source externe au véhicule;

c) ils doivent apparaître dans la liste visée à l'article 5;

2<sup>o</sup> au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles remis en état dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux mêmes conditions que celles auxquelles doivent satisfaire les véhicules automobiles neufs en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> ainsi qu'aux conditions suivantes :

a) ils sont vendus ou loués pour la première fois au Québec;

b) toute autre condition prévue par règlement;

3° en les acquérant auprès d'un autre constructeur automobile qui les a accumulés en application de la présente loi.

**7.** Un constructeur automobile peut aliéner ses crédits, à titre onéreux ou gratuit, à un autre constructeur automobile visé par la présente loi. Le contrat entre les parties doit être constaté par écrit.

L'aliénation d'un crédit faite en application du premier alinéa doit être déclarée au ministre par chaque partie au contrat selon les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Le ministre ne considère, aux fins de l'article 8, une aliénation de crédits et n'inscrit dans le registre visé à l'article 11 les crédits ainsi aliénés que si les deux parties au contrat lui ont déclaré celle-ci.

**8.** Au terme de chaque période de trois années civiles consécutives, le ministre établit, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre suivant cette période, le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile pour chacune des trois années modèles dont l'année correspond à l'une des trois années civiles concernées.

Un constructeur automobile qui n'a pas accumulé le nombre de crédits exigés pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements doit, dans les trois mois qui suivent l'envoi par le ministre d'un avis de réclamation, payer à celui-ci une redevance dont les paramètres, les règles de calcul, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par règlement du gouvernement.

Le gouvernement fixe, par règlement, la valeur d'un crédit aux fins du calcul de la redevance.

**9.** Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8, a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qui est exigé pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements, peut les utiliser ou les aliéner ultérieurement.

Le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de crédits visés au premier alinéa qui pourront être utilisés par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés.

### CHAPITRE III

#### REGISTRE

**10.** Un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3 doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, déclarer sous serment au ministre les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, lequel prévoit également les modalités afférentes à cette déclaration. Un constructeur

automobile visé au deuxième alinéa de cet article peut quant à lui déclarer ces renseignements en tout temps.

**11.** Le ministre tient un registre dans lequel il inscrit les renseignements déclarés par les constructeurs automobiles en application de l'article 10.

**12.** Sur la base des renseignements déclarés par les constructeurs automobiles, le ministre établit pour chacun d'entre eux, dans les trois mois suivant la date de leur déclaration, le nombre de crédits accumulés pour les années modèles visées par celle-ci et il les inscrit dans le registre. Il y inscrit également les crédits établis en vertu du premier alinéa de l'article 8.

Le ministre doit, avant d'inscrire des crédits dans le registre, aviser par écrit le constructeur automobile concerné du nombre de ceux-ci qu'il entend inscrire et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Au terme de ce délai, le ministre notifie sa décision au constructeur automobile.

**13.** En outre des autres conditions prévues au chapitre II, pour qu'un crédit puisse être inscrit dans le registre, tout véhicule automobile neuf ou remis en état considéré pour son calcul doit, au moment de la déclaration prévue à l'article 10, être immatriculé au Québec.

**14.** Le ministre peut refuser d'inscrire dans le registre un renseignement, déclaré par un constructeur automobile, qui est faux ou inexact.

Le ministre doit, au préalable, donner au constructeur automobile un avis de son intention et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Cet avis doit mentionner les motifs sur lesquels le refus est fondé. Au terme de ce délai, le ministre notifie sa décision au constructeur automobile.

**15.** Les renseignements contenus dans le registre visé à l'article 11 ont un caractère public.

Le ministre peut toutefois prévoir par règlement, pour certains d'entre eux qu'il y détermine, qu'ils n'ont pas un tel caractère public.

## CHAPITRE IV

### ENQUÊTE

**16.** Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.

L'enquêteur peut se faire accompagner d'une personne possédant une expertise particulière.

**17.** Un enquêteur doit, sur demande, se nommer et produire le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

**18.** Un enquêteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

## CHAPITRE V

### SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**19.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à un constructeur automobile qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de fournir tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production.

**20.** Le gouvernement ou le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées, sans toutefois excéder un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas.

**21.** Les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 19 et 20 peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter le constructeur automobile à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en considération de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif et des mesures prises par le constructeur automobile pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle qu'elle est définie par la loi ou ses règlements.

**22.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à un constructeur automobile en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

**23.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié au constructeur automobile en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

**24.** Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à un constructeur automobile, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à celui prévu à l'article 47.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'un même constructeur automobile, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

**25.** Le constructeur automobile peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.

**26.** Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.

**27.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au troisième alinéa de l'article 47 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

**28.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, à un fonctionnaire ou à un enquêteur, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise.

Le certificat du ministre ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle cette enquête a été entreprise.

**29.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

## CHAPITRE VI

### RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

**30.** Un constructeur automobile peut contester devant le Tribunal administratif du Québec :

1<sup>o</sup> le nombre de crédits inscrits pour lui par le ministre dans le registre en application de l'article 12;

2<sup>o</sup> le refus par le ministre d'inscrire dans le registre, en application de l'article 14, un renseignement qu'il lui a déclaré.

**31.** Un constructeur automobile peut contester devant le Tribunal administratif du Québec un avis de réclamation qui lui a été notifié, autre que celui qui lui a été notifié conformément à l'article 24, ou une décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts accumulés alors que le recours devant le Tribunal était pendant.

**32.** Le recours doit être formé dans les 60 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS PÉNALES

**33.** Quiconque fait défaut de fournir tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production est passible d'une amende

d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ dans les autres cas.

**34.** Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou d'un enquêteur ou le trompe par des réticences ou des fausses déclarations est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas.

**35.** Malgré les articles 33 et 34, le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues à l'article 34.

**36.** Les montants des amendes prévus aux articles 33 et 34 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue à une disposition de la présente loi ou de ses règlements alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 34. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

**37.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'un constructeur automobile, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

**38.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi ou ses règlements se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

**39.** Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

**40.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

**41.** Lorsqu'un constructeur automobile, un agent, un mandataire ou un employé de celui-ci commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de ce constructeur automobile est lui aussi présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

**42.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs :

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment avoir tenté de la dissimuler;

3° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

4° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

**43.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

**44.** Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements :

1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;

3° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ses obligations;

4° de rendre publique, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité.

**45.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou ses règlements ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de la difficulté du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

**46.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrivent, selon le délai le plus long, par :

1° cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° deux ans à compter de la date à laquelle l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, à un fonctionnaire ou à un enquêteur.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat du ministre ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'enquête a été entreprise.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

**47.** Le ministre peut réclamer à une personne tout montant qui lui est dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements par la notification d'un avis de réclamation. Toutefois, s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la réclamation est faite par la personne désignée par le ministre en application de l'article 21.

Tout avis de réclamation doit énoncer le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt. S'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, l'avis de réclamation doit faire mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision et le délai pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis doit faire mention du droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 51 et à ses effets.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

**48.** Les administrateurs et les dirigeants d'un constructeur automobile qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celui-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

**49.** Le remboursement d'un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

**50.** Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

**51.** À défaut d'acquiescement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal

confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

**52.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

**53.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

**54.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par le ministre par arrêté, selon le montant qui y est prévu.

**55.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi, le coût de toute enquête, selon le tarif établi par règlement du ministre, fait partie des frais de la poursuite.

**56.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

4° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse;

5° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

6° le montant de la sanction imposée;

7° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;

8° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

9° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

**57.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise :

1° la date de la déclaration de culpabilité;

2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;

3° la date de la perpétration de l'infraction;

4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

5° si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° si le contrevenant est une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

7° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou l'adresse de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;

8° la peine imposée par le juge;

9° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

**58.** Les renseignements contenus dans les registres prévus aux articles 56 et 57 ont un caractère public. Le ministre publie avec diligence ces renseignements sur le site Internet de son ministère.

**59.** Les sommes versées au ministre en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements sont portées au crédit du Fonds vert conformément à l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sont destinées à financer des mesures visant à atténuer l'impact des changements climatiques sur l'environnement, dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants dans l'atmosphère.

**60.** Lorsque les activités prévues à l'article 3 sont exercées par une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée dans laquelle un constructeur automobile détient, directement ou indirectement, plus de 33 % des droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux autres titres de participation, les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à celle-ci.

**61.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit, sur demande du ministre, lui fournir tout renseignement lui permettant de s'assurer du respect de la présente loi et des règlements pris pour son application.

**62.** Le ministre peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme la tenue du registre prévu à l'article 11 ainsi que l'application de tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi.

Le ministre peut également, par entente, déléguer à un autre ministre ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITION MODIFICATIVE

#### LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**63.** L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7° les recours formés en vertu des articles 30 ou 31 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23).».

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**64.** L'année modèle 2018 est la première année modèle pour laquelle l'obligation d'accumuler des crédits prévue au premier alinéa de l'article 3 est applicable et pour laquelle des redevances pourraient être exigées en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.

La date à laquelle le ministre établit pour la première fois, en vertu du premier alinéa de l'article 8, le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile est le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Les véhicules automobiles neufs ou remis en état des années modèles 2014, 2015, 2016 et 2017 vendus ou loués au Québec donnent droit à des crédits s'ils répondent aux conditions prévues aux articles 6 et 13, suivant la valeur, les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement.

**65.** La présente loi s'applique également aux véhicules automobiles neufs ou remis en état des années modèles 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 vendus ou loués au Québec avant la date de son entrée en vigueur.

**66.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et, par la suite tous les quatre ans, lui faire rapport sur l'application de celle-ci.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**67.** Le ministre responsable de l'environnement est responsable de l'application de la présente loi.

**68.** La présente loi entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de celle-ci.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 148-2017, 15 mars 2017

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Tableau des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 de ce code que doit contenir le tableau d'un ordre professionnel de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels à sa réunion du 15 juillet 2016 après avoir consulté le Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 août 2016 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 12, 3<sup>e</sup> al., par. 6<sup>o</sup>, sous-par. *a*)

**1.** Le Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 9) est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Le tableau de l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66177

Gouvernement du Québec

### Décret 174-2017, 15 mars 2017

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

#### Parcs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs

(chapitre P-9, a. 9, par. *a*, *b*, *d*, *e* et *n*, et a. 9.1, par. *a* et *b*)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est remplacé par le suivant :

«**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° «zone d'ambiance» : la partie de territoire d'un parc vouée à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager et caractérisée par un aménagement favorisant son accessibilité;

2° «zone de préservation extrême» : la partie de territoire d'un parc vouée exclusivement à la protection du patrimoine naturel et paysager et qui n'est accessible qu'exceptionnellement;

3° «zone de préservation» : la partie de territoire d'un parc vouée principalement à la protection du patrimoine naturel et paysager et qui n'est accessible que par des moyens ayant peu d'impact sur le milieu;

4° «zone de récréation intensive» : la partie de territoire d'un parc occupée par un terrain de golf ou un centre de ski alpin;

5° «zone de services» : la partie de territoire d'un parc vouée principalement à l'accueil, à l'hébergement ou à l'administration.»

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «à l'article 8.1», par «à l'un des articles 8.1 ou 8.1.1»;

3° par l'ajout, après le paragraphe 8°, des suivants :

«9° les personnes qui accèdent au parc national du Mont-Orford par le chemin du Cèdre, dans la municipalité d'Eastman, dans le seul but de se rendre à leur résidence située en bordure du lac Stukely ou d'en revenir, de même que leurs invités;

10° les personnes qui accèdent au parc national du Mont-Saint-Bruno par le chemin du Lac-Seigneurial dans le seul but de se rendre à leur résidence ou d'en revenir, de même que leurs invités;

11° les clients du Centre de villégiature Jouvence qui utilisent les équipements et les sentiers entretenus par celui-ci dans le parc national du Mont-Orford.»

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de «au parc national du Bic ou».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «le parc national du Mont-Orford,».

**5.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «plante herbacée» par «plante, un champignon».

**6.** L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de «dans le parc national du Mont-Orford,».

**7.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, l'interdiction de port d'armes ne s'applique pas aux employés d'un cocontractant visé à l'un des articles 8.1 ou 8.1.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) agissant dans le cadre de leurs fonctions dans un parc situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66178

Gouvernement du Québec

## Décret 185-2017, 15 mars 2017

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

### Assistance médicale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2016, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 15 juin 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu du paragraphe 3.1<sup>o</sup> de l'article 454 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par 3.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin de la définition « intervenant de la santé », de ce qui suit : « , y compris un titulaire de permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ».

**2.** Le titre de la sous-section 3 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant : « Règles particulières à la psychologie, à la psychothérapie et à la neuropsychologie ».

**3.** L'article 17.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le mot « psychologie », de « , de psychothérapie »;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle assume aussi le coût des soins de psychothérapie fournis par un titulaire d'un permis de psychothérapeute. ».

**4.** L'article 17.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « psychologie », de « , de psychothérapie ».

**5.** L'article 17.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « psychologue », des mots « ou par le titulaire d'un permis de psychothérapeute ».

**6.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « Soins de psychologie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$ » par « Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$ ».

**7.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par :

1<sup>o</sup> le remplacement du titre «INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE », par «INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE, DE PSYCHOTHÉRAPIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE »;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

«**5.** Sous réserve des actes qu'il est autorisé à poser en vertu de son permis, les articles 1 à 4 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à un titulaire de permis de psychothérapeute. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66179

Gouvernement du Québec

**Décret 186-2017, 15 mars 2017**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

**Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2016, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 15 septembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 25<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) est modifié, à l'annexe A, par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup>, par le suivant :

«6<sup>o</sup> le secteur d'activités de l'administration provinciale dont font partie les établissements relevant de l'administration provinciale et dont l'activité principale a trait à l'administration publique. Ce secteur regroupe le gouvernement, ses ministères et les organismes dont le personnel est, au 13 avril 2017 ou postérieurement, nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Font également partie de ce secteur d'activités : la Sûreté du Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Régie des installations olympiques, la Commission des services juridiques, les centres d'aide juridique, l'Institut national de santé publique du Québec, la Commission de la capitale nationale du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, ainsi que le Protecteur du citoyen.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66180

Gouvernement du Québec

## Décret 257-2017, 22 mars 2017

Loi sur les transports  
(chapitre T-12)

### Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la durée minimale ou maximale d'un permis, prescrire qu'un permis n'est pas renouvelable, exclure un permis de la procédure de renouvellement prévue à l'article 37.1, édicter les conditions applicables au renouvellement ou à la remise en vigueur d'un permis et prévoir les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de ce règlement, tout permis de courtage délivré ou renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 expire le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci ou celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— la disposition du Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, doit entrer en vigueur avant le 31 mars 2017 afin de prolonger la durée des permis de courtage délivrés ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 par la Commission des transports du Québec au-delà de cette date et permettre le maintien de l'encadrement de cette industrie après celle-ci, et ce, jusqu'au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 5, par. *f*)

**1** L'article 9 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4) est modifié par le remplacement de « 2017 » par « 2018 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66226

## A.M., 2017-01

### Arrêté numéro I-14.01-2017-01 du ministre des Finances en date du 16 mars 2017

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale et le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

VU que les paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 6 du 12 février 2015;

VU que le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2013-21 du 6 décembre 2013 (2013, *G.O.* 2, 5581);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n° 8 du 25 février 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 15 mars 2017, par la décision n° 2017-PDG-0031, le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale et par la décision n° 2017-PDG-0032, le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale et le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 16 mars 2017

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

## RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup>)

### CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### 1. Définitions et interprétation

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« chambre de compensation réglementée » : l'une des personnes suivantes :

*a)* en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, la personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada;

*b)* en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou d'agence de compensation dans le territoire intéressé;

*c)* au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation;

« contrepartie locale » : une contrepartie à un dérivé qui, au moment de l'exécution de l'opération, répond à l'une des descriptions suivantes :

*a)* une personne, à l'exception d'une personne physique, qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

*i)* elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;

*ii)* son siège est situé dans le territoire intéressé;

*iii)* son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;

*b)* elle est une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de cette partie;

« dérivé obligatoirement compensable » : un dérivé au sein d'une catégorie de dérivés énumérée à l'Annexe A;

« opération » : l'une des opérations suivantes :

a) la conclusion, une modification importante, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation;

« participant » : une personne qui a conclu une entente avec une chambre de compensation réglementée afin d'avoir accès à ses services et qui est liée par ses règles et procédures.

2) Dans le présent règlement, 2 personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

3) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité;

d) dans le cas d'une fiducie, elle en est le fiduciaire.

4) Dans le présent règlement, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

### **Champ d'application**

2. Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

a) au Manitoba :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1), à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de ce règlement.

## CHAPITRE 2 OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

### Obligation de soumettre les opérations pour compensation

3. 1) La contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable le soumet ou le fait soumettre pour compensation à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé si au moins l'une des situations suivantes s'applique à chaque contrepartie :

a) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle est un participant à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable;

ii) elle est abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé obligatoirement compensable appartient;

b) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle est une entité du même groupe que le participant visé au paragraphe a;

ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 7 s'applique;

c) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, autre qu'une contrepartie à laquelle le sous-paragraphe b s'applique;

*ii)* à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 7 s'applique.

2) Sauf si le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 s'applique, la contrepartie locale visée au sous-paragraphe *b* ou *c* de ce paragraphe n'est pas tenue de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable à une chambre de compensation réglementée si l'opération sur le dérivé a été exécutée avant le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin du mois au cours duquel le montant notionnel brut à la fin du mois a excédé la première fois le montant visé à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1, selon le cas.

3) Sauf si le paragraphe 2 s'applique, la contrepartie locale visée au paragraphe 1 soumet pour compensation un dérivé obligatoirement compensable au plus tard dans les délais suivants :

*a)* à la fin du jour de son exécution, si l'opération est exécutée durant les heures d'ouverture de la chambre de compensation réglementée;

*b)* à la fin du jour ouvrable suivant, si l'opération est exécutée après la fermeture des bureaux de la chambre de compensation réglementée.

4) La contrepartie locale visée au paragraphe 1 soumet pour compensation le dérivé obligatoirement compensable conformément aux règles de la chambre de compensation réglementée et à leurs modifications.

5) La contrepartie locale qui répond uniquement au paragraphe *b* de la définition de l'expression « contrepartie locale » prévue à l'article 1 est dispensée de l'application du présent article si elle soumet pour compensation le dérivé obligatoirement compensable conformément aux lois d'un territoire étranger énumérées à l'Annexe B auxquelles elle est assujettie.

#### **Avis de refus**

4. La chambre de compensation réglementée qui refuse un dérivé obligatoirement compensable soumis pour compensation en avise immédiatement chaque contrepartie locale.

#### **Publication des dérivés compensables et des dérivés obligatoirement compensables**

5. La chambre de compensation réglementée prend toutes les mesures suivantes :

*a)* elle publie une liste des dérivés ou catégories de dérivés pour lesquels elle offre des services de compensation et indique, dans chaque cas, s'il s'agit ou non de dérivés obligatoirement compensables;

*b)* elle met la liste à la disposition du public, sans frais, sur son site Web.

### CHAPITRE 3      DISPENSES DE LA COMPENSATION OBLIGATOIRE PAR CONTREPARTIE CENTRALE

#### Non-application

6. Le présent règlement ne s'applique pas aux contreparties suivantes :
- a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;
  - b) une société d'État dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité du gouvernement de son territoire de constitution;
  - c) une personne qui est la propriété exclusive d'un ou de plusieurs gouvernements visés au paragraphe a et dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci;
  - d) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;
  - e) la Banque des règlements internationaux;
  - f) le Fonds monétaire international.

#### Dispense pour opération intragroupe

7. 1) La contrepartie locale est dispensée de l'application de l'article 3 à l'égard d'un dérivé obligatoirement compensable si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ce dérivé est conclu entre une contrepartie et une entité du même groupe, si leurs états financiers sont consolidés dans les mêmes états financiers consolidés audités établis conformément aux « principes comptables », au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);
  - b) les contreparties à ce dérivé conviennent de se prévaloir de la présente dispense;
  - c) ce dérivé est encadré par un programme centralisé de gestion du risque raisonnablement conçu pour surveiller et gérer les risques associés au dérivé qui surviennent entre les contreparties au moyen de procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle;
  - d) une entente écrite prévoyant les modalités de ce dérivé lie les contreparties.
- 2) La contrepartie locale qui se prévaut la première fois du paragraphe 1 à l'égard du dérivé obligatoirement compensable conclu avec une contrepartie transmet par voie électronique à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 dans un délai de 30 jours.

3) La contrepartie locale transmet ou fait transmettre par voie électronique à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 dans un délai de 10 jours à compter du moment où elle a eu connaissance que les renseignements figurant dans un tel formulaire déjà transmis ne sont plus exacts.

### **Dispense pour compression multilatérale de portefeuille**

8. La contrepartie locale est dispensée de l'application de l'article 3 à l'égard d'un dérivé obligatoirement compensable résultant d'un exercice multilatéral de compression de portefeuille si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce dérivé est conclu par suite de la modification ou de la fin et du remplacement de dérivés existants par plus de 2 contreparties;

b) les dérivés existants n'incluent pas de dérivé obligatoirement compensable conclu après la date à laquelle la catégorie de dérivés est devenue obligatoirement compensable;

c) les dérivés existants n'ont pas été compensés par une chambre de compensation;

d) ce dérivé est conclu par les mêmes contreparties qu'aux dérivés existants;

e) l'exercice multilatéral de compression de portefeuille est effectué par un tiers indépendant.

### **Conservation des dossiers**

9. 1) La contrepartie locale à un dérivé obligatoirement compensable qui s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 7 ou 8 à l'égard de celui-ci conserve des dossiers qui prouvent la conformité aux conditions prévues dans ces articles.

2) Les dossiers visés au paragraphe 1 sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable pendant la période suivante :

a) sauf au Manitoba, 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé obligatoirement compensable;

b) au Manitoba, 8 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé obligatoirement compensable.

## **CHAPITRE 4 DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES**

### **Soumission de renseignements sur les services de compensation de dérivés fournis par la chambre de compensation réglementée**

10. Dans un délai de 10 jours suivant la première offre de services de compensation d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés, la chambre de compensation réglementée transmet par voie électronique à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant le dérivé ou la catégorie de dérivés.

## **CHAPITRE 5      DISPENSE**

### **Dispense**

11. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

## **CHAPITRE 6      DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Dispositions transitoires – obligation de dépôt de la chambre de compensation réglementée**

12. Au plus tard le 4 mai 2017, la chambre de compensation réglementée transmet par voie électronique à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant tous les dérivés ou toutes les catégories de dérivés pour lesquels elle offrait des services de compensation le 4 avril 2017.

### **Dispositions transitoires – soumission pour compensation par certaines contreparties**

13. La contrepartie visée au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 3 à laquelle le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe ne s'applique pas n'est pas tenue de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable à une chambre de compensation réglementée avant le 4 octobre 2017.

### **Date d'entrée en vigueur**

14. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 2017.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 4 avril 2017.

**ANNEXE A**  
**DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES**  
**(paragraphe 1 de l'article 1)**

**Swaps de taux d'intérêt**

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Fixe-variable	CDOR	CAD	28 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	CORRA	CAD	7 jours à 2 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	FedFunds	USD	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	EONIA	EUR	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	SONIA	GBP	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

**Contrats de garantie de taux**

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Contrat de garantie de taux	LIBOR	USD	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Contrat de garantie de taux	EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Contrat de garantie de taux	LIBOR	GBP	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

**ANNEXE B**  
**LOIS OU RÈGLEMENTS DE TERRITOIRES ÉTRANGERS APPLICABLES**  
**RELATIVEMENT À LA CONFORMITÉ DE SUBSTITUTION**  
**(paragraphe 5 de l'article 3)**

<b>Territoire étranger</b>	<b>Lois ou règlements</b>
Union européenne	Règlement (UE) N <sup>o</sup> 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux
États-Unis d'Amérique	<i>Clearing Requirement and Related Rules, 17 C.F.R. pt. 50</i>

**ANNEXE 94-101A1  
DISPENSE POUR OPÉRATION INTRAGROUPE**

Type de dépôt :                     INITIAL                     MODIFICATION

**Rubrique 1 – Renseignements sur l’entité qui transmet le présent formulaire**

1. Fournir les renseignements suivants sur l’entité qui transmet le présent formulaire :

Nom complet :

Nom sous lequel les activités sont exercées, s’il est différent :

Siège :

Adresse :

Adresse postale (si elle est différente) :

Téléphone :

Site Web :

Personne-ressource :

Nom et titre :

Téléphone :

Courriel :

Autres bureaux :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Avocat canadien (s’il y a lieu) :

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Courriel :

2. En plus de fournir les renseignements demandés au paragraphe 1, si le présent formulaire est transmis pour déclarer un changement de nom pour le compte de l’entité visée au paragraphe 1, fournir les renseignements suivants :

Ancien nom complet :

Ancien nom sous lequel les activités étaient exercées :

**Rubrique 2 – Avis conjoint au nom de membres du même groupe que l’entité qui transmet le présent formulaire**

1. Pour les dérivés obligatoirement compensables auxquels le présent formulaire se rapporte, fournir tous les renseignements suivants dans le tableau ci-après :

a) l’identifiant d’entité juridique de chaque contrepartie de la façon requise dans les règlements suivants :

i) en Alberta, en Colombie-Britannique, à l’Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* et, au Nouveau-Brunswick, la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés;

ii) au Manitoba, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

iii) en Ontario, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario;

iv) au Québec, le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

b) les territoires du Canada dans lesquels chaque contrepartie est une contrepartie locale.

Combinaisons	LEI de la contrepartie 1	Territoire(s) du Canada où la contrepartie 1 est une contrepartie locale	LEI de la contrepartie 2	Territoire(s) du Canada où la contrepartie 2 est une contrepartie locale
1				

2. Décrire la structure de propriété et de contrôle des contreparties indiquées au paragraphe 1.

**Rubrique 3 – Attestation**

J'atteste que je suis dûment autorisé à transmettre le présent formulaire au nom de l'entité qui le transmet et des contreparties indiquées à la rubrique 2 du présent formulaire et confirme que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom de la personne autorisée en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre de la personne autorisée en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Signature de la personne autorisée)

\_\_\_\_\_  
(Courriel)

\_\_\_\_\_  
(Numéro de téléphone)

**ANNEXE 94-101A2**  
**SERVICES DE COMPENSATION DE DÉRIVÉS**

Type de dépôt :                     INITIAL                                     MODIFICATION

**Rubrique 1 – Renseignements sur la chambre de compensation réglementée**

1. Nom complet de la chambre de compensation réglementée :
2. Coordonnées de la personne autorisée à transmettre le présent formulaire :

Nom et titre :

Téléphone :

Courriel :

**Rubrique 2 – Description des dérivés**

1. Indiquer chaque dérivé ou catégorie de dérivés pour lesquels la chambre de compensation réglementée offre des services de compensation et pour lesquels le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 n'a pas encore été transmis.
2. Décrire les principales caractéristiques de chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1, notamment :
  - a) les pratiques courantes de gestion des événements du cycle de vie qui y sont associées, au sens des règlements suivants :
    - i) en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* et, au Nouveau-Brunswick, la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés;
    - ii) au Manitoba, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
    - iii) en Ontario, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
    - iv) au Québec, le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;
  - b) les possibilités de confirmation de l'opération par voie électronique;
  - c) le degré de normalisation des clauses contractuelles et des processus opérationnels;
  - d) le marché et ses participants;
  - e) la disponibilité du prix et la liquidité du dérivé ou de la catégorie de dérivés au Canada et à l'étranger.

3. Décrire l'incidence de la fourniture de services de compensation pour chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1 sur le cadre de gestion des risques et les ressources financières de la chambre de compensation réglementée, y compris la protection de cette dernière en cas de défaillance d'un participant et ses conséquences sur les autres participants.
4. Décrire l'incidence, le cas échéant, sur la capacité de la chambre de compensation réglementée à remplir ses obligations réglementaires qu'il y aurait à ce que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières détermine que le dérivé ou la catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1 est obligatoirement compensable.
5. Décrire les services de compensation offerts pour chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1.
6. Le cas échéant, joindre un exemplaire de chaque avis que la chambre de compensation réglementée a transmis à ses participants aux fins de consultation sur le lancement du service de compensation du dérivé ou de la catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1 ainsi qu'un résumé des commentaires reçus.

### **Rubrique 3 – Attestation**

#### **ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE**

J'atteste que je suis dûment autorisé à transmettre le présent formulaire au nom de la chambre de compensation réglementée nommée ci-après et confirme que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom de la chambre de compensation réglementée en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Nom de la personne autorisée en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre de la personne autorisée en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Signature de la personne autorisée)

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1. du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1) est modifié par l'addition, à la fin, de « et du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (*insérer ici la référence*) ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 2017.

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Immatriculation des véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir la délivrance, lors de l'immatriculation d'un véhicule routier électrique, d'une plaque d'immatriculation avec lettrage vert.

Pour le citoyen, aucun coût additionnel n'est rattaché à la délivrance de cette plaque et certains privilèges y sont associés.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Rousse, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-31, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, numéro de téléphone : 418 528-3243; numéro de télécopieur : 418 646-6811; courriel : robert.rousse@saaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable  
et de l'Électrification des transports,*  
LAURENT LESSARD

---

### Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 13<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** La Société délivre, pour un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, une plaque d'immatriculation avec lettrage vert.

Cette plaque est délivrée pour tout véhicule routier visé au premier alinéa immatriculé à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou, si le véhicule n'en est pas déjà muni, lors du remplacement de la plaque. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66182

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Conseils de discipline — Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline des ordres professionnels envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent. Il établit également la procédure pour porter plainte à l'égard des membres du conseil de discipline autres que le président et les sanctions qui leur sont applicables.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-Luc Hunlédé, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973; courriel: Jean-LucAyikoe.Hunlede@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 117.2 et 117.3)

### SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline des ordres professionnels en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.

**2.** Les membres du conseil de discipline rendent justice dans le cadre du droit.

### SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

**3.** Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.

**4.** Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité. Il évite toute conduite susceptible de le discréditer.

**5.** Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

**6.** Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui lors de l'audience.

**7.** Le membre exerce ses fonctions sans discrimination et avec ouverture d'esprit.

**8.** Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions au sein du conseil de discipline.

**9.** Le membre respecte le secret du délibéré.

**10.** Le membre exerce ses fonctions avec diligence afin de favoriser la célérité du processus décisionnel.

**11.** Le membre préserve l'intégrité des fonctions qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

### SECTION III SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

**12.** Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le conseil de discipline.

**13.** Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.

**14.** Le membre peut exercer à titre gratuit des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de ses fonctions.

**15.** Le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence des conseils de discipline des ordres professionnels.

**16.** Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

#### SECTION IV PROCESSUS DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX MEMBRES AUTRES QUE LE PRÉSIDENT

**17.** Aux fins de l'application du présent code, l'autorité compétente pour agir à l'égard d'un membre du conseil de discipline autre que le président est le Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont il est membre.

**18.** Toute personne peut porter plainte auprès du Conseil d'administration de l'ordre contre un membre du conseil de discipline autre que le président pour un manquement au présent code.

**19.** La plainte doit être écrite et exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Elle est reçue par le secrétaire de l'ordre qui la transmet dans les plus brefs délais au Conseil d'administration.

**20.** Sur réception d'une plainte, le Conseil d'administration de l'ordre forme, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), un comité responsable de son traitement. Ce comité est chargé d'examiner la recevabilité de la plainte.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions.

**21.** Le comité peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier.

**22.** Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

**23.** Si le comité considère la plainte recevable, il en transmet une copie au membre qui en fait l'objet.

**24.** Après avoir avisé le membre qui fait l'objet de la plainte et le plaignant qu'ils peuvent présenter leurs observations dans les sept jours et être entendus s'ils l'estiment nécessaire, le comité statue sur la plainte.

**25.** Sur conclusion que le membre a contrevenu au présent code, le Conseil d'administration de l'ordre lui impose, selon la recommandation du comité, une sanction.

La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension ou la révocation.

#### SECTION V DISPOSITION FINALE

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66181

#### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) pour changer le titre du programme d'études à être complété pour obtenir le diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Claude Laurent, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770 ou 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658; courriel : claurent@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également être transmis à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ainsi qu'aux personnes et organisations intéressées.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 2.12, par le remplacement de « techniques de réadaptation physique » par « techniques de physiothérapie ».

**2.** L'article 2.12, modifié par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné dans l'article modifié ou inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66183

## Projet de règlement

Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec  
(chapitre D-5.1)

### Bureau général de dépôts pour le Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 à 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires pour en assurer la cohérence avec la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication. Ce délai, plus court que celui de 45 jours prévu par la Loi sur les règlements, est justifié par l'urgence de la situation qui impose que ce règlement soit pris avant le 18 mai 2017, conformément à l'article 46 de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1).

Ce projet de règlement a pour but d'harmoniser les dispositions pertinentes du corpus réglementaire avec celles de cette loi.

Le projet de règlement propose une substitution de la terminologie issue de la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5), maintenant abrogée, par celle de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec qui remplace cette dernière.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Sylvain Gingras, directeur, Direction de la comptabilité et bureau des dépôts et consignations, ministère des Finances, 8, rue Cook, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4; téléphone : 418 644-0647; courriel : sylvain.gingras@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Sylvain Gingras, directeur, Direction de la comptabilité et bureau des dépôts et consignations, ministère des Finances, 8, rue Cook, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4.

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

## Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires pour en assurer la cohérence avec la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec

Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec  
(chapitre D-5.1, a. 46)

### RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS ET DES CONSTRUCTEURS-PROPRIÉTAIRES

**1.** L'article 39 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ministre des Finances qui le reçoit en dépôt en vertu de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1) » par « Bureau général de dépôts pour le Québec qui le conserve ».

**2.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « ministre des Finances » par « Bureau général de dépôts pour le Québec ».

### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

**3.** L'article 11 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « de créance au porteur » par « d'emprunt » et de « 5 » par « 2 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « caisse d'épargne et de crédit » par « coopérative de services financiers ».

**4.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « caisse d'épargne et de crédit est transmis au ministre des Finances qui le détient en fiducie » par « coopérative de services financiers est transmis au Bureau général de dépôts pour le Québec. Il est gardé en dépôt ».

**5.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « ministre des Finances » par « Bureau général de dépôts pour le Québec » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « caisse d'épargne et de crédit, le ministre demande au ministre des Finances » par « coopérative de services financiers, le ministre demande au Bureau général de dépôts pour le Québec ».

### RÈGLES SUR LES APPAREILS D'AMUSEMENT

**6.** L'article 6 des Règles sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le cautionnement sous forme d'argent est déposé par la Régie au Bureau général de dépôts pour le Québec. ».

### RÈGLES SUR LES CONCOURS PUBLICITAIRES

**7.** L'article 9 des Règles sur les concours publicitaires (chapitre L-6, r. 6) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le cautionnement sous forme d'argent est déposé par la Régie au Bureau général de dépôts pour le Québec. ».

### RÈGLES SUR LES SYSTÈMES DE LOTERIES

**8.** L'article 15 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le cautionnement sous forme d'argent est déposé par la Régie au Bureau général de dépôts pour le Québec. ».

### RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE LE PÉTROLE, LE GAZ NATUREL ET LA SAUMURE

**9.** L'article 117 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **117.** Les garanties visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 115 sont déposées au Bureau général de dépôts pour le Québec. ».

### MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DES FINANCES

**10.** L'article 6 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances (chapitre M-24.01, r. 3) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de « reçus et » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «des dépôts et consignation» par «général de dépôts pour le Québec».

#### RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

**11.** L'article 30 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «au porteur».

**12.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de «mis en dépôt auprès du ministre des Finances» par «déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec».

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

**13.** L'article 110 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de «au porteur».

**14.** L'article 119 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'article 112» par «les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 110»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ministre des Finances qui le détient en fiducie» par «Bureau général de dépôts pour le Québec. Il est gardé en dépôt».

**15.** L'article 121.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «ministre des Finances» par «Bureau général de dépôts pour le Québec».

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

**16.** L'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «et payables au porteur»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les garanties visées aux paragraphes 1° et 4° sont déposées par la Commission au Bureau général de dépôts pour le Québec.».

#### RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT DES SOLS CONTAMINÉS

**17.** L'article 51 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «au porteur»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «caisse d'épargne et de crédit» par «coopérative de services financiers».

**18.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1),» par «déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec».

#### RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

**19.** L'article 141 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «au porteur».

**20.** L'article 142 de ce règlement est modifié par le remplacement de «mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1),» par «déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec».

#### RÈGLEMENT SUR LES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGIBLES POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE VALORISATION DE MATIÈRES ORGANIQUES RÉSIDUELLES

**21.** L'article 9 du Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles (chapitre Q-2, r. 28.1) est modifié par le remplacement de «mise en dépôt conformément à la section I de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1)» par «déposée au Bureau général de dépôts pour le Québec».

## RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

**22.** L'article 121 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « au porteur ».

**23.** L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mis en dépôt auprès du ministre des Finances, » par « déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec ».

## RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LES CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS

**24.** L'article 64 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « au porteur ».

**25.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1), » par « déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec ».

## RÈGLEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

**26.** L'article 48 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

**27.** L'article 16 du Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d*, de « au porteur ».

**28.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ministre des Finances qui le détient en fiducie » par « Bureau général de dépôts pour le Québec. Il est déposé ».

**29.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « ministre des Finances » par « Bureau général de dépôts pour le Québec ».

**30.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ministre des Finances qui les conserve conformément à la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1) » par « Bureau général de dépôts pour le Québec ».

## RÈGLEMENT SUR LES PERMIS RELATIFS AUX SPORTS DE COMBAT

**31.** L'article 42 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (chapitre S-3.1, r. 7) est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « par », de « virement, »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**32.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Le cautionnement est déposé par la Régie dans un compte en fidéicommiss inscrit à son nom auprès d'une institution financière afin qu'il en soit disposé conformément au présent règlement. ».

**33.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou mandat poste » par « , par mandat-poste ou par virement ».

66184



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2017**

### Arrêté numéro AM 0006-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 mars 2017

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 23 au 26 février 2017, dans des municipalités du Québec, en raison de pluies et de températures élevées, causant des dommages, notamment à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues du 23 au 26 février 2017.

Québec, le 9 mars 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

#### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Beauceville	Ville
Lévis	Ville
<b>Région 16 — Montérégie</b>	
Brigham	Municipalité
Candiac	Ville
Carignan	Ville
66176	



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale. . . . . (chapitre A-3.001)	911	M
Assistance médicale . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	911	M
Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail. . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	912	M
Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Loi visant l'... . . . . . (2016, P.L. 104)	891	
Bureau général de dépôts pour le Québec . . . . . (Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec, chapitre D-5.1)	934	Projet
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers . . . . . (chapitre C-24.2)	931	Projet
Code des professions — Conseils de discipline des ordres professionnels — Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels . . . . . (chapitre C-26)	931	Projet
Code des professions — Tableau des ordres professionnels . . . . . (chapitre C-26)	909	M
Code des professions — Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (chapitre C-26)	933	Projet
Compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale — Règlement 94-101 . . . . . (Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01)	913	M
Conseils de discipline des ordres professionnels — Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	931	Projet
Courtage en services de camionnage en vrac . . . . . (Loi sur les transports, chapitre T-12)	913	M
Dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec, Loi concernant les... — Bureau général de dépôts pour le Québec. . . . . (chapitre D-5.1)	934	Projet
Détermination des dérivés — Règlement 91-506 . . . . . (Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01)	913	M
Immatriculation des véhicules routiers . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	931	Projet

Instruments dérivés, Loi sur les... — Compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale — Règlement 94-101 . . . . . (chapitre I-14.01)	913	M
Instruments dérivés, Loi sur les... — Détermination des dérivés — Règlement 91-506 . . . . . (chapitre I-14.01)	913	M
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2016, P.L. 104)	891	
Liste des projets de loi sanctionnés (26 octobre 2016). . . . .	889	
Parcs . . . . . (Loi sur les parcs, chapitre P-9)	909	M
Parcs, Loi sur les... — Parcs . . . . . (chapitre P-9)	909	M
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017, dans des municipalités du Québec . . . . .	939	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail . . . . . (chapitre S-2.1)	912	M
Tableau des ordres professionnels . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	909	M
Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	933	Projet
Transports, Loi sur les... — Courtage en services de camionnage en vrac . . . . . (chapitre T-12)	913	M